



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

N° 7 9 9 3 / MEF / DGAE

Papeete, le 19 JUIN 2026

DIRECTION GENERALE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PÛ FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

La directrice

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Mise en œuvre du dispositif de continuité internationale de certains PPN

Réf. : Code de la concurrence

Loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité

Arrêté n° 146 CM du 6 février 2026 définissant les modalités d'application de la loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité

P. J. : Liste des PPN concernés.

Le dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité (PPN) créé par la loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 et l'arrêté n° 146 CM du 6 février 2026 visés en référence est entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

Ainsi, à compter de date, les PPN figurant sur la liste en pièce jointe de la présente note et mis à la consommation bénéficient d'une prise en charge par la Polynésie française de 10% de leur valeur CAF.

Pour rappel, l'article LP. 111-1 2° du code de la concurrence, prévoit que pour les biens importés, le prix maximal de vente d'un produit de première nécessité est fixé par application au prix rendu entrepôt d'une marge fixée en valeur absolue ou en valeur relative.

Le prix rendu entrepôt est ainsi défini à l'article A. 111-1 du même code comme la somme des éléments suivants ; limitativement énumérés :

- a) le prix franco à bord au point d'embarquement ;
- b) le montant réel de l'assurance afférente au transport du point du premier embarquement au point d'arrivée sur le territoire de la Polynésie française ; à défaut de justification d'assurance, le coût de celle-ci peut être pris en compte à raison de 1 % maximum du prix franco à bord et du fret ;
- c) le coût du fret entre le point du premier embarquement et le point d'arrivée sur le territoire de la Polynésie française. Le coût du fret avion n'est pas pris en compte au-delà de 30 % du prix franco à

bord, sauf dérogation fondée sur des motifs d'intérêt général accordée par l'autorité administrative compétente.

Lorsque le fournisseur établit sa facture sur la base du prix cout-assurance-fret (C.A.F.) au point de débarquement le prix C.A.F. est retenu, à la place des trois éléments énumérés ci-dessus.

Les éléments composant le prix C.A.F. ou le prix C.A.F. lui-même sont établis nets de tous rabais, remises ou ristournes obtenus quelles que soient les modalités retenues pour l'obtention desdits rabais, remises ou ristournes. Toute diminution imputable au prix rendu entrepôt de l'importateur doit être intégrée dans le calcul de ce prix, à l'exception toutefois de l'escompte pour paiement anticipé.

d) les frais de débarquement, de manutention et de transport du point de débarquement à l'entrepôt de l'importateur ;

e) les frais couvrant les opérations de transit et de dédouanement. Lorsque ces opérations sont assurées par l'importateur lui-même un montant maximum forfaitaire de 2 % du prix C.A.F. peut être retenu.

Pour être pris en compte, les montants de chacun des éléments énumérés ci-dessus doivent être dûment justifiés par des documents commerciaux ou officiels mentionnant les coûts payés ou payables par l'importateur. Tout élément non justifié ne peut être pris en compte. Lorsque le montant d'un élément fait l'objet d'une réglementation, tout dépassement du montant réglementaire ne peut être pris en compte. [...]

En conséquence de l'entrée en vigueur du dispositif de continuité internationale, l'article A. 111-1 du code de la concurrence prévoit désormais que :

Le prix rendu entrepôt (PRE), calculé dans les conditions définies au présent article, est réduit du montant de la participation de la Polynésie française versée en application de la réglementation instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité.

Ainsi, il conviendra de soustraire du PRE ainsi défini les 10% de la valeur CAF et d'appliquer pour les PPN concernés par le dispositif la marge réglementaire, telle que prévue à l'annexe VIII du code de la concurrence.

Lors de la déclaration en douane, ces produits devront par ailleurs être identifiés par le code exonération 389 (cf. note aux opérateurs du 12 février 2026 de la direction régionale des douanes).

Il appartient à la Direction générale des affaires économiques (DGAE) de rembourser les importateurs du montant correspondant au 10% de la valeur CAF soustraite sur la base des seules données transmises par la direction régionale des douanes.

La DGAE reste à votre disposition pour toute demande de renseignement.

Sabine BAZILE



Annexe 1 - Liste des produits de première nécessité éligibles au dispositif de continuité internationale

PPN concernés	Positions douanières	Conditionnement
Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	04 05 10 10	Conditionnement ≤ 2kg
Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 2% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	19 05 31 10 19 05 90 90	Conditionnement ≤ 2 kg
Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelé	02 07 14 00	Conditionnement ≤ 20kg
Farine de froment (blé) avec ou sans levure	11 01 00 10	Conditionnement ≤ 2 kg
Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches	04 06 30 10	Conditionnement ≤ 300g
Huiles de tournesol destinées à l'alimentation humaine	15 12 19 10	Conditionnement ≤ 5 l
Substitut du lait maternel en poudre (lait 1er âge, 2ème âge et 3ème âge), hors substitut du lait maternel particuliers et hors substitut du lait maternel thérapeutiques	04 02 29 00 19 01 10 20	Conditionnement ≤ 1kg
Laits longue conservation dit UHT en brique, qualifiés de laits demi-écrémé en application de la réglementation en vigueur, non sucrés ni parfumés ou aromatisés, ni enrichis (en vitamines, minéraux, ...)	04 01 20 90	Brique de 1 l
Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, ainsi que les poudres à base de lait, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, contenant ou non des nutriments (vitamines et minéraux), avec ou sans agents émulsifiants et antioxydants	04 02 10 90 04 02 21 00	Conditionnement ≤ 3 kg
Lentilles sèches, écosées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	07 13 40 00	Conditionnement ≤ 1 kg
Maquereaux (à l'exception de ceux en filet), au naturel ou aux huiles, y compris aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés	16 04 15 10	Boîte ≤ 500g
Oignons jaunes entiers	07 03 10 20	Vrac
Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non gluant, non parfumé, autre que le riz aromatisé	10 06 30 99	Conditionnement ≤ 1 kg